



**REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE
NUMERO 163-2015**

**VERSION DU
22 mai 2015**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ LANTIER

**REGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION
ARCHITECTURALE
NUMERO 163-2015**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lantier est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE** le développement résidentiel est en essor sur les territoires qui présentent les plus grandes qualités paysagères et environnementales ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce développement, s'il est mal encadré, peut entraîner la multiplication de lotissements, de constructions et d'aménagements qui sont préjudiciables à l'environnement paysager, forestier, montueux et lacustre ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Lantier a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 117-2009, entré en vigueur le 16 octobre 2009 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge maintenant opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, afin d'assurer l'harmonisation des milieux résidentiels avec leur environnement ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4 et 145.15 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté, le 8 juin 2015, le projet de règlement numéro 163-2015 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro 163-2015, le 27 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de présentation du règlement 163-2015 a été dûment donné à une séance tenue le 27 juin 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 163-2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 13 juillet 2015, le règlement numéro 163-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et porte le numéro 2015.07.138 du livre des délibérations ;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LANTIER ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifie grille ou zone
173-2016	20 octobre 2016	
242-2023	16 juin 2023	
249-2024	27 novembre 2024	
259-2025	19 juin 2025	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
1.3	INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	1-1
1.4	PERMIS DE CONSTRUCTION, PERMIS DE LOTISSEMENT ET CERTIFICAT D'AUTORISATION	1-1
1.5	PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1-1
1.6	CHEVAUCHEMENT DE SECTEURS	1-1
1.7	DOCUMENTS ANNEXÉS.....	1-2
1.8	INTERPRÉTATION.....	1-2
1.9	TERMINOLOGIE	1-3
1.10	POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	1-4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU D'UNE DEMANDE	2-1
2.1	DÉPÔT DE LA DEMANDE	2-1
2.2	CONTENU DE LA DEMANDE.....	2-1
2.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	2-2
2.4	CONTENU D'UNE DEMANDE VISANT UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL.....	2-2
2.5	CONTENU D'UNE DEMANDE VISANT UNE INTERVENTION DANS UN BASSIN VERSANT IDENTIFIÉ À L'ANNEXE 2	2-2
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE ET DE LA PROCÉDURE PRESCRITE	3-6
3.1	FORME DE LA DEMANDE	3-6
3.2	ÉTUDE DE LA DEMANDE	3-6
3.2.1	Transmission au Comité consultatif d'urbanisme	3-6

3.2.2	Évaluation de la demande et pondération des critères.....	3-6
3.2.3	Avis du Comité	3-7
3.2.4	Exigences supplémentaires du Conseil municipal	3-7
3.2.5	Consultation publique	3-7
3.2.6	L'approbation par le Conseil municipal	3-7
3.3	ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT	3-7
CHAPITRE 4	OJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SECTEURS	4-1
4.1	TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS	4-1
4.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	4-1
CHAPITRE 5	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX SECTEURS MONTAGNEUX	5-1
5.1	TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS	5-1
5.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	5-1
CHAPITRE 6	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX SECTEURS À PROXIMITÉ D'UN LAC 6-1	
6.1	TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS	6-1
6.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	6-2
CHAPITRE 7	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DU BOULEVARD ROLAND-CLOUTIER (ROUTE 329) ET AUX TERRAINS SITUÉS DANS LES ZONES 14M, 18C ET 15H	7-1
7.1	TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS	7-1
7.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	7-1

CHAPITRE 8	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE DONT LE SUFFIXE EST « ER »	8-1
8.1	TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS	8-1
8.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION	8-1
CHAPITRE 9	OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX BASSINS VERSANTS DES IDENTIFIÉS À L'ANNEXE 2	9-1
9.1	TERRITOIRE ET INTERVENTION ASSUJETTIS.....	9-1
9.2	OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	9-2
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS FINALES	10-1
10.1	ADOPTION.....	10-1
10.2	ABROGATION	10-1
10.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	10-1
	Annexe 2 « Plan des bassins versants »	10-2

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale".

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones et aux secteurs déterminés par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et les critères applicables à ces zones ou secteurs.

1.3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Les interventions assujetties au présent règlement sont déterminées aux chapitres portant sur les objectifs et les critères applicables aux zones et aux secteurs.

1.4 PERMIS DE CONSTRUCTION, PERMIS DE LOTISSEMENT ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction, du permis de lotissement et du certificat d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.5 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement à caractère discrétionnaire prescrit les objectifs et les critères qui permettent au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil d'évaluer la qualité globale d'un projet et son acceptabilité pour fins d'émission de permis ou de certificat d'autorisation conformément aux articles 3.2.1 à 3.2.6.

1.6 CHEVAUCHEMENT DE SECTEURS

Lorsqu'une intervention visée à l'article 1.3 du présent règlement se retrouve sur un terrain ou une partie de terrain correspondant à plusieurs secteurs, tels qu'ils sont déterminés aux chapitres édictant les objectifs et critères

d'évaluation applicables, les objectifs et critères d'évaluation de chacun des secteurs s'appliquent.

1.7 DOCUMENTS ANNEXÉS

(Modifié par le règlement numéro 259-2025 entré en vigueur le 19 juin 2025)

Le document est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan des sommets et secteurs de fortes pentes ».
2. L'annexe « 2 », intitulée « Plan des bassins versants d'un lac ».

1.8 INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.9 TERMINOLOGIE

(Modifié par le règlement numéro 259-2025 entré en vigueur le 19 juin 2025)

Les définitions prescrites à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

Dans le cas d'une demande d'approbation des plans visant une intervention assujettie à l'approbation des plans dans un bassin versant identifié à l'annexe 2, les définitions suivantes s'appliquent :

1. **Agrandissement** : Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
2. **Bâtiment principal** : Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux.
3. **Densité brute** : Rapport entre le nombre total d'unités de logement ou d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter sur une superficie de territoire donné, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés pour de l'habitation ou pour de l'hébergement touristique.
4. **Établissement d'hébergement touristique** : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
5. **Plan image** : Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre

d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques.

6. **Projet intégré :** Forme de développement comprenant un ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et qui se caractérisent par un aménagement intégré favorisant la mise en commun notamment de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.
7. **Résidence de tourisme :** Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, c.30), où est offert de l'hébergement à des touristes en maison ou en chalet, incluant un service d'auto-cuisine, contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.
8. **Rue :** Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.
9. **Terrain :** Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
10. **Terrain desservi :** Terrain pour lequel les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent.
11. **Terrain non desservi :** Terrain pour lequel aucun réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
12. **Terrain partiellement desservi :** Terrain pour lequel le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
13. **Utilisation du sol :** Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain.

1.10 POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre 2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU D'UNE DEMANDE

2.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit auprès du fonctionnaire désigné, en 1 copie, en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.2 CONTENU DE LA DEMANDE

En plus des informations et les documents requis par le Règlement sur les permis et les certificats pour toute demande de permis de lotissement, de construction ou de certificat d'autorisation, tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit présenter, sur une ou plusieurs cartes dressées à une échelle non inférieure à 1:250 et remises en 3 copies, ainsi que par des photographies et des croquis, les éléments de contenu suivants:

- Le concept de lotissement projeté et le tracé des rues;
- La nature, la localisation et les dimensions des arbres ou groupes d'arbres qui seront abattus, préservés et plantés.
- la localisation des bâtiments existants et des constructions projetées;
- les détails architecturaux des bâtiments existants et projetés; les ouvertures; les matériaux de revêtements extérieurs, leurs couleurs, leurs dimensions et le mode d'installation; la forme des toits; la volumétrie; les dimensions ;
- les transformations architecturales impliquées par les travaux projetés et l'implantation des bâtiments;
- les liens volumétriques entre le bâtiment projeté et les bâtiments principaux existants situés sur les terrains contigus;
- les caractéristiques de toute enseigne, de toute éolienne, de toute tour de télécommunications, de tout mur de soutènement et leur intégration aux aménagements et aux bâtiments;
- Tout plan ou croquis nécessaire à la compréhension et à l'évaluation des aménagements projetés.

2.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagné d'un ou plusieurs documents décrivant ou montrant l'intégration du lotissement, de la rue, du bâtiment, de l'enseigne, de l'éolienne, de la tour de télécommunication ou de l'aménagement projeté avec les bâtiments et les usages situés sur les terrains adjacents, leur harmonisation avec le milieu bâti et naturel environnant, ainsi que l'opportunité esthétique et environnementale du projet et les bénéfices pour le milieu, notamment en matière de préservation de la couverture végétale.

2.4 CONTENU D'UNE DEMANDE VISANT UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Dans le cas d'un projet de développement résidentiel visant plus d'un seul lot, un plan de gestion des eaux pluviales, signé par un technologue en génie hydrique ou un ingénieur en génie hydrique ou forestier, doit indiquer les impacts environnementaux que ledit projet exercerait sur les lacs et les cours d'eau s'il était réalisé.

Ce plan doit notamment comprendre une prévision scientifique de l'apport en phosphore dans les eaux souterraines, ainsi que de l'apport en phosphore et en sédiments par les eaux de surface, en tenant compte de la capacité de support du milieu hydrique.

Le plan de gestion des eaux pluviales doit également indiquer les mesures de déboisement et de reboisement appropriées ainsi que toute autre mesure d'atténuation de chacune des incidences environnementales du projet.

2.5 CONTENU D'UNE DEMANDE VISANT UNE INTERVENTION DANS UN BASSIN VERSANT IDENTIFIÉ À L'ANNEXE 2

Dans le cas d'une demande d'approbation des plans visant une intervention assujettie à l'approbation des plans dans un bassin versant identifié à l'annexe 2, le requérant doit, en plus des plans et des documents demandés lors de la demande de permis ou de certificat concerné, soumettre les plans et les documents suivants :

1. Un plan image identifiant minimalement les éléments suivants :
 - a) Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification des lots projetés;
 - b) L'identification des éléments limitant la construction en fonction du respect des normes de localisation (les infrastructures de drainage de surface, les servitudes, les zones de contraintes naturelles et anthropiques, les milieux naturels, les milieux hydriques et humides, la limite du littoral et de la rive s'il y a lieu, etc.);
 - c) Le tracé des voies de circulation;

- d) L'occupation du sol projetée (usages) et la densité brute à l'hectare;
 - e) La localisation des infrastructures présentes et projetées;
 - f) Le relief du sol exprimé par des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 mètres ;
 - g) Les secteurs de forte pente (plus de 30 %);
 - h) La localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standards d'occupation maximale du site;
 - i) Pour un projet non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal, la localisation projetée terrain par terrain de la zone d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées. En général, il est reconnu que l'espace disponible sur un lot doit tenir compte d'une superficie suffisante pour reconstruire éventuellement le système de traitement des eaux usées;
 - j) Pour un projet non desservi par un réseau d'aqueduc municipal, la localisation projetée terrain par terrain des installations de prélèvement d'eau.
2. Une étude de caractérisation écologique comprenant minimalement les informations suivantes :
- a) L'identification de l'expert spécialisé (issu du domaine biologique, écologique ou botanique) mandaté pour la réalisation de la caractérisation écologique;
 - b) L'identification du mandat;
 - c) Un inventaire écologique contenant minimalement les informations suivantes :
 - l'identification et la délimitation du secteur à l'étude, incluant une description sommaire du milieu;
 - la date de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude; l'inventaire doit avoir été réalisé pendant la saison de feuillaison et floraison des végétaux, soit entre les mois de mai et d'octobre inclusivement;
 - l'identification; la classification et la délimitation des milieux hydrique (limite du littoral) ainsi que la délimitation de la rive applicable ;
 - l'identification, la classification, la délimitation et la superficie des milieux humides; la classification d'un milieu humide doit être réalisée selon le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Laurentides;
 - une description des caractéristiques écologiques des milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (ch. E-12.01);

- d) La localisation des milieux humides et hydriques dans le réseau hydrographique du bassin versant;
- e) L'identification des contraintes naturelles, telles zones de glissement de terrain et zone inondable;
- f) L'identification des milieux naturels perturbés, tels chablis, infestation par des insectes, feu et déboisement.
- g) La description de la méthodologie employée pour l'inventaire et la caractérisation du secteur à l'étude;
- h) La précision sur les recommandations à respecter afin que la conception du projet minimise son impact sur les milieux hydriques et humides répertoriés;
- i) La précision sur les mesures de mitigation à respecter en fonction du projet de construction, d'ouvrages ou de travaux projetés.

Pour être valide, la caractérisation écologique doit avoir été réalisée dans un délai de trois (3) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

3. Un plan de gestion des eaux pluviales comprenant minimalement les informations suivantes :

- a) L'identification de l'ingénieur civil mandaté pour la réalisation du plan de gestion des eaux pluviales;
- b) L'identification du mandat;
- c) Un plan et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
 - la localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
 - la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées, le cas échéant.
- d) Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement projeté qui doivent inclure minimalement :

- la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - les crues de pointe et les volumes de pointe;
 - l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
- e) L'analyse des effets en aval des travaux de gestion des eaux pluviales, le cas échéant.

Le plan de gestion des eaux pluviales doit intégrer les recommandations formulées à l'étude hydrologique prévue au paragraphe 4 du présent article, dans le cadre de la mise en place des ouvrages proposés pour les gestions des eaux pluviales.

4. Une étude hydrologique afin de permettre de démontrer que le développement projeté minimise les impacts sur les milieux hydriques et humides en fonction des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin versant d'un lac dans lequel le projet se situe.

L'étude hydrologique doit permettre de mettre en relief les caractéristiques physique et hydrologique du bassin versant et du site du projet et identifier les impacts, le cas échéant, du développement projeté sur ces caractéristiques et cibler les mesures pour atténuer ces impacts.

Cette étude doit être réalisée par un professionnel du domaine d'expertise et doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) Un plan et une description du réseau hydrographique du bassin versant du lac visé;
- b) L'identification et la description des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin version et du site du projet;
- c) L'identification et la description des impacts potentiels du projet et des mesures qui devront être intégrées au plan de gestion des eaux pluviales requis, afin de minimiser ces impacts sur l'hydrologie du site et à l'échelle du bassin versant.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE ET DE LA PROCÉDURE PRESCRITE

3.1 FORME DE LA DEMANDE

Le requérant qui désire obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation s'appliquant à un ouvrage visé par l'article 1.2, doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné en respectant les dispositions du Règlement sur les permis et les certificats et en fournissant, à l'appui de sa demande, les documents exigés au chapitre III du présent règlement.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

3.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE

3.2.1 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Après vérification de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné transmet la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale au Comité consultatif d'urbanisme, accompagnés, s'il y a lieu, de ses commentaires sur la nature et la qualité du projet.

3.2.2 Évaluation de la demande et pondération des critères

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale selon les critères d'évaluation qu'il considère pertinents parmi ceux spécifiés à la section 2.2, en tenant compte de la nature du projet et de sa localisation.

Les critères retenus peuvent être pondérés par le Comité, de façon ordinale ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

Le Comité peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

3.2.3 Avis du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale en recommandant l'acceptation, la modification ou le rejet. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

3.2.4 Exigences supplémentaires du Conseil municipal

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le requérant prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements; réalise le plan dans le délai que le Conseil impartit; fournisse les garanties financières que le Conseil détermine.

3.2.5 Consultation publique

Le Conseil peut décréter, avant de se prononcer sur l'acceptation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les documents produits soient soumis à une consultation publique, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2.6 L'approbation par le Conseil municipal

Après avoir considéré l'ensemble du dossier et l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, les résultats de la consultation publique visée à l'article précédent, le Conseil approuve ou refuse, par résolution, le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Dans le cas d'un refus, la résolution doit faire état des motifs expliquant cette décision.

3.3 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Dans le cas où le plan d'implantation et d'intégration architecturale est approuvé par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SECTEURS

4.1 TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Une demande de permis ou de certificat relative aux interventions suivantes est assujettie à l'approbation des plans en vertu du présent chapitre :

Un projet d'implantation ou de remplacement d'une éolienne ou d'une tour de télécommunication.

4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

OBJECTIF GÉNÉRAL	
L'objectif général poursuivi est la préservation des caractéristiques naturelles du site, ainsi que la mise en valeur des unités paysagères par une intégration camouflée des interventions humaines.	
CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE OU D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION	
1. Une éolienne ou une tour de télécommunication s'intègre discrètement dans son milieu et n'a peu d'effet sur les qualités paysagères du secteur.	1. Par sa forme, sa couleur et sa hauteur, toute éolienne ou tour de télécommunication s'intègre discrètement au paysage environnant et fonctionne silencieusement ; 2. Une éolienne ou une tour de télécommunication ne devient, en aucun temps, le point focal d'un paysage.

CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX SECTEURS MONTAGNEUX

5.1 TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

(Modifié par le règlement numéro 249-2024 entré en vigueur le 3 décembre 2024)

Le présent chapitre s'applique aux secteurs nommés « secteurs montagneux », lesquels sont délimités à l'annexe 1 « Plan des secteurs » et représentent :

Les terrains présentant une pente de 21 % et plus ;

Les terrains en montagne, soit les terrains situés à 520 mètres d'élévation et plus.

Une demande de permis ou de certificat relative aux interventions suivantes est assujettie à l'approbation des plans en vertu du présent chapitre :

1. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal;
3. Un projet d'implantation ou de remplacement d'une éolienne ou d'une tour de télécommunication.
4. Une opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot destiné à recevoir un bâtiment principal.

5.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

(Modifié par le règlement numéro 249-2024 entré en vigueur le 3 décembre 2024)

(Modifié par le règlement numéro 259-2025 entré en vigueur le 19 juin 2025)

OBJECTIF GÉNÉRAL
L'objectif général poursuivi est la préservation des caractéristiques naturelles du site, ainsi que la mise en valeur des unités paysagères par une intégration camouflée des interventions humaines dans les secteurs de fortes pentes et les sommets montagneux.

CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
<p>1. Minimiser l'impact des constructions sur le milieu naturel, plus particulièrement les secteurs de fortes pentes ;</p>	<p>1. Les bâtiments sont implantés sur la plus faible pente possible et de façon à ce que le maximum d'espaces boisés soit conservé entre les constructions ;</p> <p>2. L'implantation d'un bâtiment ne doit pas altérer l'aspect naturel d'un sommet et de la topographie naturelle du site ;</p> <p>3. La superficie au sol des bâtiments diminue de manière inversement proportionnelle à la pente du terrain ;</p> <p>4. La plus longue dimension du bâtiment est parallèle aux courbes de niveau, sinon tangentielle, mais jamais perpendiculaire.</p> <p>5. Le projet prévoit une gestion sur site des eaux de ruissellement par la conception de jardins de pluie, de bassins de rétention ou tout autre ouvrage semblable.</p>
<p>2. Le gabarit des constructions assure une intégrité optimale dans leur milieu d'accueil.</p>	<p>Volumétrie et forme du bâtiment</p>
	<p>1. Le bâtiment est conçu de manière à épouser le mieux possible le relief en utilisant des retraits, des avancés et des niveaux de plancher asymétriques ou en escalier ;</p> <p>2. Sur un sommet de montagne, tout bâtiment atteint une hauteur d'un seul étage et ce, afin de contribuer à sa dissimulation et son intégration dans l'environnement immédiat.</p>
<p>3. L'aménagement des terrains et les travaux de paysagement mettent en valeur les composantes naturelles et bâties du site sans compromettre les caractéristiques existantes.</p>	<p>Aménagement des terrains</p>
	<p>1. L'abattage d'arbres est limité à son maximum dans les secteurs de fortes pentes.</p>
<p>4. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont aménagées de façon à minimiser leur impact</p>	<p>Aires de stationnement et allées de circulation</p>
	<p>1. Les aires de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et de circulation,</p>

<p>sur les paysages et les perspectives.</p>	<p>les chemins ou les sentiers pédestres sont planifiées de façon à présenter la plus faible pente possible ;</p> <p>2. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont tracées parallèlement aux courbes de niveau, sinon tangentiellement, sans jamais être perpendiculaire.</p>
LOTISSEMENT	
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>1. Concevoir un projet de lotissement qui favorise un équilibre entre le milieu bâti et le milieu naturel tout en minimisant l'impact sur les secteurs pentus.</p>	<p>1. Les lots sont dessinés de façon à ce que leur surface constructible présente la plus faible pente possible et que le maximum d'espaces boisés soit conservé entre les constructions ;</p> <p>2. La superficie des lots est suffisante pour l'implantation des constructions et de leurs accessoires sans qu'une altération majeure de la topographie soit nécessaire. Dans cette optique, la superficie des lots devrait augmenter proportionnellement à la pente du terrain.</p>
CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE OU D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION	
<p>1. Une éolienne ou une tour de télécommunication s'intègre discrètement dans son milieu et n'a peu d'effet sur les qualités paysagères du secteur.</p>	<p>1. Le choix de l'emplacement d'une éolienne ou d'une tour de télécommunication évite les flancs rocheux et les secteurs dénudés.</p>

CHAPITRE 6 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX SECTEURS À PROXIMITÉ D'UN LAC

6.1 TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Le présent chapitre s'applique aux terrains situés en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la limite du littoral de l'un ou l'autre des lacs suivants :

- 1- Lac Ludger ;
- 2- Lac Cardin ;
- 3- Lac à Simard ;
- 4- Lac Bazinet ;
- 5- Lac Arpin ;
- 6- Lac Gareau ;
- 7- Lac Tyrol ;
- 8- Lac Dorion ;
- 9- Lac de la Montagne Noire ;
- 10- Lac Cloutier ;
- 11- Lac Limoge ;
- 12- Lac Lajeunesse ;
- 13- Lac Creux ;
- 14- Lac Dufresne ;
- 15- Lac des Anges.

Une demande de permis ou de certificat relative aux interventions suivantes est assujettie à l'approbation des plans en vertu du présent chapitre :

- 1- La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2- L'agrandissement d'un bâtiment principal.

6.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

(Modifié par le règlement numéro 259-2025 entré en vigueur le 19 juin 2025)

OBJECTIF GÉNÉRAL	
<p>L'objectif général poursuivi vise à assurer une implantation et une intégration optimale des constructions se retrouvant à proximité d'un lac en préservant les qualités esthétiques et environnementales des milieux bâti et naturel. Un effort doit être consenti pour la préservation des points de vue sur le lac et les composantes naturelles du site.</p>	
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
<p>1. Minimiser l'impact des constructions sur le milieu naturel, plus particulièrement les abords des plans d'eau ;</p>	<p>1. Les bâtiments sont implantés en retrait de la bande de protection riveraine afin de préserver une aire boisée assez dense pour les dissimuler des perspectives du lac ;</p> <p>2. L'implantation d'un bâtiment ne doit pas altérer l'aspect naturel des abords du plan d'eau ;</p> <p>3. La plus longue dimension du bâtiment est parallèle à la rive, sinon tangentielle, mais jamais perpendiculaire.</p> <p>4. Le projet prévoit une gestion sur site des eaux de ruissellement par la conception de jardins de pluie, de bassins de rétention ou tout autre ouvrage semblable.</p>
<p>2. Le gabarit des constructions assure une intégrité optimale dans leur milieu d'accueil.</p>	<p>Volumétrie et forme du bâtiment</p>
	<p>1. Le bâtiment est conçu de manière à être peu ou pas perceptible des vues à partir du plan d'eau ;</p> <p>2. La hauteur du bâtiment ne dépasse pas la hauteur des arbres matures situés entre ledit bâtiment et la rive du plan d'eau.</p>
	<p>Aménagement des terrains</p>

<p>3. L'aménagement des terrains et les travaux de paysagement mettent en valeur les composantes naturelles et bâties du site sans compromettre les caractéristiques existantes.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les arbres matures visibles de la voie publique sont conservés ; 2. La plantation d'arbres et de végétation met en valeur les éléments construits et naturels sans toutefois camoufler les éléments identitaires.
<p>4. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont aménagées de façon à minimiser leur impact sur les paysages et les perspectives.</p>	<p style="text-align: center;">Aires de stationnement et allées de circulation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les aires de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et de circulation, les chemins ou les sentiers pédestres sont localisées en cour latérale.

CHAPITRE 7 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DU BOULEVARD ROLAND-CLOUTIER (ROUTE 329) ET AUX TERRAINS SITUÉS DANS LES ZONES 14M, 18C ET 15H

7.1 TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Le présent chapitre s'applique aux terrains situés en bordure du boulevard Roland-Cloutier (Route 329) et aux terrains situés dans les zones 14M, 18C et 15H.

Une demande de permis ou de certificat relative aux interventions suivantes est assujettie à l'approbation des plans en vertu du présent chapitre :

1. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal;
3. Un projet d'implantation ou de remplacement d'une clôture ou d'un portail d'entrée uniquement pour un terrain situé bordure du boulevard Roland-Cloutier (Route 329);
4. Un projet d'implantation ou de remplacement d'une enseigne.

7.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

OBJECTIF GÉNÉRAL
L'objectif général poursuivi est la mise en valeur des perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier et lacustre, surtout lorsqu'ils peuvent être observés à partir de voies de circulation. De plus, l'intégration des constructions et ouvrages doit se faire par un style architectural rappelant les éléments identitaires de Lantier.
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

<p>1. Minimiser l'impact des constructions sur le milieu naturel et bâti ;</p>	<p>1. Les bâtiments sont implantés en respectant l'alignement et l'espacement des bâtiments voisins existants ;</p> <p>2. L'implantation d'un bâtiment encadre la rue et les espaces publics tout en assurant une intimité du domaine privé.</p>
<p>2. Le gabarit des constructions assure une intégrité optimale dans leur milieu d'accueil ;</p>	<p style="text-align: center;">Volumétrie et forme du bâtiment</p> <p>1. Le bâtiment est conçu de manière à minimiser les impacts négatifs sur les propriétés voisines, notamment, à l'égard de l'ensoleillement et des corridors de vent.</p>
<p>3. Les façades commerciales contribuent à l'animation du secteur ;</p>	<p style="text-align: center;">Façades et vitrines commerciales</p> <p>1. Le traitement architectural d'une façade commerciale (revêtement, couleur, etc.) au niveau du rez-de-chaussée, diffère des étages supérieurs et ce, sur toute la largeur du bâtiment ;</p> <p>2. Le traitement architectural d'une façade d'un commerce respecte une échelle humaine et participe à l'animation de la rue, notamment, par la présence de vitrines ;</p> <p>3. La façade principale des bâtiments commerciaux est marquée par une abondante fenestration et est munie d'une ou plusieurs impostes ;</p> <p>4. Une vitrine commerciale est séparée de façon à reproduire une verticalité.</p>
<p>4. L'aménagement des terrains et les travaux de paysagement mettent en valeur les composantes naturelles et bâties du site sans compromettre les caractéristiques existantes ;</p>	<p style="text-align: center;">Aménagement des terrains</p> <p>1. L'abattage d'arbres est limité à son maximum dans la zone située entre le bâtiment principal et la rive ;</p> <p>2. Les trouées visuelles sont réduites à leur maximum afin de préserver une uniformité du couvert forestier.</p>
<p>5. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont aménagées de</p>	<p style="text-align: center;">Aires de stationnement et allées de circulation</p> <p>1. Les aires de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et de circulation,</p>

façon à minimiser leur impact sur les paysages et les perspectives.	les chemins ou les sentiers pédestres sont localisés du côté opposé à la rive, soit entre la rue et le bâtiment ou encore en cour latérale.
CONSTRUCTION, INSTALLATION, MODIFICATION, DÉPLACEMENT ET REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE	
1. L'affichage contribue à souligner, à relever ou à mettre en valeur le style architectural du cadre bâti et s'intègre au paysage ;	<ol style="list-style-type: none"> 1. La forme, les dimensions, la hauteur, les couleurs, le contenu du message et les caractéristiques de l'écriture de l'enseigne s'agencent au cadre bâti qu'il complète tout en conservant une sobriété ; 2. La forme de l'enseigne comprend des éléments curvilinéaires et stylisés ; 3. Dans le noyau villageois (zones 13H, 14M, 15H, 16H, 17H, 18C, 27H et 28I), les enseignes sont installées à l'échelle du piéton et du cycliste, en portant une attention particulière à leur dimension et leur hauteur ; 4. Les enseignes détachées sont accompagnées d'un aménagement paysager aux pourtours de leur structure.
CONSTRUCTION, INSTALLATION, MODIFICATION, DÉPLACEMENT ET REMPLACEMENT D'UNE CLÔTURE OU D'UN PORTAIL D'ENTRÉE	
1. Les clôtures et portails d'entrée s'intègrent au paysage sans agir comme écran opaque ;	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'implantation d'une clôture ou d'un portail d'entrée respecte un dégagement assez grand par rapport à l'emprise d'une rue pour éviter l'effet de corridor ; 2. Les matériaux utilisés sont des matériaux nobles et durables qui ne rouillent pas ; 3. Les clôtures sont agencées de façon verticale et la disposition de ses éléments évite de créer un écran opaque, sauf dans le cas où il est nécessaire de dissimuler un élément contraignant tel un espace à rebus.

CHAPITRE 8 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE DONT LE SUFFIXE EST « ER »

8.1 TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Le présent chapitre s'applique aux terrains situés dans une zone dont le suffixe est « ER ».

Une demande de permis ou de certificat relative aux interventions suivantes est assujettie à l'approbation des plans en vertu du présent chapitre :

- 1- La construction, l'aménagement ou l'implantation d'un ensemble résidentiel en copropriété divise.

8.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

(Modifié par le règlement numéro 242-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

OBJECTIF GÉNÉRAL	
L'objectif général poursuivi est l'aménagement écoresponsable du site accompagné d'une empreinte au sol minimale et une implantation s'intégrant à son milieu d'accueil. Un maximum de préservation du couvert forestier et des éléments naturels doit être respecté.	
CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION D'UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL EN COPROPRIÉTÉ DIVISE	
1. Réduire à un minimum l'empreinte écologique des constructions et des aménagements.	Implantation, forme et orientation des bâtiments
	<ol style="list-style-type: none">1. L'implantation des bâtiments se fait de préférence en grappe afin de réduire leur empreinte au sol et de concentrer les espaces construits ;2. Les bâtiments épousent le mieux possible le relief en utilisant des retraits, des avancés et des niveaux de plancher asymétriques ou en escalier ;3. Les bâtiments sont orientés est-ouest afin de favoriser l'approche solaire passif ;

	Matérialité, caractéristiques architecturales et équipements
	<p>4. La taille des ouvertures maximise le chauffage passif ;</p> <p>5. Les matériaux de bois utilisés sont certifiés FSC ;</p> <p>6. Les matériaux utilisés sont de préférence recyclés ;</p> <p>7. Le bardeau d'asphalte est à éviter sur les toitures ;</p> <p>8. Les toits sont végétalisés ;</p> <p>9. Les matériaux non recyclables tels le vinyle et le PVC sont évités ;</p> <p>10. Lorsqu'il y a un système de chauffage au bois, celui-ci est certifié EPA ;</p> <p>11. Le projet prévoit l'utilisation de panneaux solaires, de systèmes géothermiques et d'autres mesures d'économie d'énergie ;</p> <p>12. Le projet prévoit l'installation de cordes à linge ;</p>
	Aménagement des terrains et paysagement
	<p>13. La végétation et les arbres matures présents sur le site sont préservés et mis en valeur ;</p> <p>14. Le projet prévoit l'installation de bacs à composte ou de vermicomposte ;</p> <p>15. Le projet prévoit la réutilisation de l'eau de pluie par l'installation de réservoir d'une capacité minimale de 200 litres par bâtiment principal ;</p> <p>16. Le projet prévoit une gestion sur site des eaux de ruissellement par la conception de jardins de pluie, de bassins de rétention et tout autre ouvrage semblable ;</p> <p>17. Lorsque des secteurs sont dépourvus de végétation, ils sont replantés d'arbres feuillus ;</p> <p>18. L'aménagement paysager favorise un maximum de végétaux indigènes et un minimum d'espace gazonné ;</p> <p>19. Les appareils d'éclairage extérieur fonctionnent au diode électroluminescente (DEL) ou toute autre technologique peu énergivore et projettent uniquement au sol.</p>

CHAPITRE 9 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX BASSINS VERSANTS DES IDENTIFIÉS À L'ANNEXE 2

(Modifié par le règlement numéro 259-2025 entré en vigueur le 19 juin 2025)

9.1 TERRITOIRE ET INTERVENTION ASSUJETTIS

Le présent chapitre s'applique aux interventions suivantes réalisés en tout ou en partie d'un bassin versant illustré à l'annexe 2 du présent règlement, à l'exception des terres du domaine de l'État :

1. Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante ;
2. Une opération cadastrale pour un projet intégré ;
3. Un nouveau bâtiment principal, un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale, lorsque réalisée à des fins d'usage d'établissement touristique, qui aurait pour effet de créer ou d'augmenter la densité brute d'unité d'hébergement touristique qui excèderait les ratios suivants :
 - a) Pour un projet sur un terrain desservi : 6 unités d'hébergement à l'hectare;
 - b) Pour un projet sur un terrain partiellement desservi : 4 unités d'hébergement à l'hectare ;
 - c) Pour un projet sur un terrain non desservi : 3,3 unités d'hébergement à l'hectare ;
 - d) Pour un projet sur un terrain, desservi ou non, en secteur riverain : 2,5 unités d'hébergement à l'hectare;
 - e) Pour un projet sur un terrain situé dans un ravage de cerf ou dans un corridor faunique identifié à la planche 10 du schéma d'aménagement révisé entrée en vigueur le 29 juin 2000 et à ses amendements : 1 unité d'hébergement à l'hectare en ravage de cerf et 0,5 unité d'hébergement à l'hectare en corridor faunique.

9.2 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'objectif principal poursuivi dans le cadre de l'approbation d'un PIIA est à l'effet de réduire les impacts du développement anticipé sur l'environnement du bassin versant visé, tout en favorisant une protection de sa biodiversité.

Les critères d'évaluation permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif dans le cadre de l'approbation d'une demande de PIIA, sont énumérés au tableau 1 qui suit.

Évaluation des demandes de PIIA par pointage : Pour établir si une demande de PIIA atteint l'objectif principal, les municipalités peuvent utiliser un système de pointage établi pour chaque critère d'évaluation. Au tableau 1 suivant, un pointage maximal est associé, à titre indicatif, pour chaque critère d'évaluation et un total de point minimal pour l'atteinte des objectifs principaux. Si un critère s'avère non applicable, celui-ci est retiré et l'atteinte du pointage minimum est calculée en proportion des critères restants.

Municipalité de Lantier
Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
numéro 163-2015

Tableau 1
Critères d'évaluation applicables

Pointage	Critères d'évaluation pour un lotissement durable
1 point	1. Le réseau routier projeté se connecte au réseau routier existant et vise le bouclage de ce dernier
1 point	2. Les réseaux routiers sans issue sont limités; leur emplacement permet le développement ultérieur du site et des lots voisins au projet
3 points	3. Le projet évite les tracés de rues ou d'allées véhiculaires dans les pentes fortes et minimise les travaux de déblais et de remblais en orientant les rues ou les allées véhiculaires parallèlement ou diagonalement aux lignes de niveau;
2 points	4. La configuration du réseau routier permet l'accessibilité à tout bâtiment du site en tout temps pour les services d'urgence et d'utilités publiques
3 points	5. Le projet prévoit un réseau routier adapté à la topographie, sinueux et limitant son impact sur le paysage
3 points	6. Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques naturelles du paysage, dont les sommets de montagnes, les crêtes, les boisés et les points de vue d'intérêt
3 points	7. Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques biophysiques naturelles du milieu tels les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et les habitats fauniques et forestiers d'intérêt
2 points	8. Le projet favorise le maintien de boisés significatifs entre chaque « grappe » de développement de manière à assurer le maintien du boisé existant, favoriser la création de corridors verts, et il évite la fragmentation des espaces naturels en de petites surfaces peu propices à la conservation des caractéristiques biophysiques de l'environnement naturel
3 points	9. Le projet tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et préserve les patrons naturels du drainage et les milieux humides, de manière que les eaux de ruissellement soient retenues à la source afin de minimiser le rejet de sédiment dans l'environnement
3 points	10. La planification des ouvrages en lien avec la construction du réseau routier permet d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges
3 points	11. Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans selon les valeurs de débit qui prévalent avant le projet
3 points	12. Les impacts potentiels du projet sur l'hydrographie du bassin versant sont identifiés et les mesures d'atténuation proposées sont clairement décrites et permettent de minimiser ces impacts à l'échelle du site et du bassin versant
2 points	13. Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales du réseau routier seront réalisés à des distances visant à favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le milieu hydrique, le cas échéant
3 points	14. La planification du réseau routier vise à maintenir la morphologie naturelle des cours d'eau pour éviter des problèmes d'érosion et la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux récepteurs.
TOTAL : 35 POINTS	
Pointage minimal requis à atteindre les objectifs principaux : 25 points ou 71 %	

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

(Modifié par le règlement numéro 259-2025 entré en vigueur le 19 juin 2025)

10.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

10.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 117-2009, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À LANTIER, ce 15 juillet 2015.

PAR RÉOLUTION N° 2015.07.138

ENTRÉE EN VIGUEUR le 20 août 2015

(ORIGINAL SIGNÉ) _____

Richard Forget, maire

(ORIGINAL SIGNÉ) _____

Benoît Charbonneau, directeur général

ANNEXE 2 « PLAN DES BASSINS VERSANTS »

